



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale sur la
Révision n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de
Broût-Vernet (03)**

Avis n° 2026-ARA-AU-1878-N18672

Avis du 18 septembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes, schémas ou projets soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 19 juin 2026 pour avis au titre de l'Autorité environnementale par la personne publique responsable de l'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Les services de l'Agence régionale de santé et de la préfecture de l'Allier, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, ont été consultés. Leurs contributions respectives ont été reçues les 17 et 22 juillet 2026.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis, portant sur la révision n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Broût-Vernet (03) a été délégué à Anne Pons, inspectrice générale, membre de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, elle a rendu, par délégation de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de ce document et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le [site](#) internet des MRAe et sur le [portail](#) de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article [R. 104-25](#) du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du plan ou programme soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article [R.104-39](#) du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse

Broût-Vernet est une commune rurale du sud du département de l'Allier dont le territoire s'inscrit dans un secteur de bocage exploité principalement pour l'élevage bovin.

L'évolution envisagée qui motive la révision n°1 du PLU communal concerne un secteur bocager situé en entrée de ville au nord-ouest, le long de la RD 2009. Elle consiste à classer une parcelle agricole pâturée de 7,2 ha, d'une part, en zone « à urbaniser » (AUi) et d'autre part, en zone naturelle pour le développement de projets photovoltaïques (Npv), pour permettre l'extension de la zone d'activité existante (Ui) voisine. Elle consiste également à introduire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à encadrer le développement de ce secteur, ainsi qu'à reclasser en zone agricole (A) une parcelle voisine de 5,7 ha actuellement en zone AUi.

L'analyse de l'état initial de l'environnement apparaît trop lacunaire pour caractériser les enjeux environnementaux liés au projet de révision et au territoire concerné. En particulier :

- en matière d'habitats naturels et d'accueil de biodiversité (secteur bocager en partie humide) ainsi que son rôle dans la continuité écologique à une échelle plus large, étant donné le niveau d'enjeux potentiellement élevé ;
- l'intérêt paysager de ce secteur agricole situé en entrée de ville n'est pas identifié.

Par suite, l'étude des impacts environnementaux de l'ouverture à l'urbanisation permise par la révision du PLU demeure insuffisante et peu de mesures sont prévues pour éviter ou réduire ceux-ci (insuffisance des prescriptions de l'OAP, notamment, et de leur reprise dans le règlement écrit).

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet de modification du PLU.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Analyse du rapport environnemental.....	8
2.1. État initial de l'environnement.....	8
2.2. Incidences sur l'environnement du projet de modification du PLU et mesures prévues.....	9
2.3. Résumé non technique du rapport environnemental.....	11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet de modification du PLU

Broût-Vernet est une commune rurale de 1 217 habitants¹ située en partie sud du département de l'Allier, en rive droite de la Sioule, affluent de l'Allier. Elle est membre de la Communauté de communes Saint-Pourçain Sioule Limagne. Le territoire communal s'inscrit dans un secteur de bocage exploité principalement pour l'élevage bovin.

Le site concerné par la révision est localisé au nord-ouest du bourg, le long de la RD 2009 reliant Saint-Pourçain-sur-Sioule à Gannat, au niveau d'une terrasse haute surplombant la Sioule. Il s'agit d'une parcelle agricole de 7,2 ha pâturée par des vaches allaitantes, bordée par des haies bocagères.

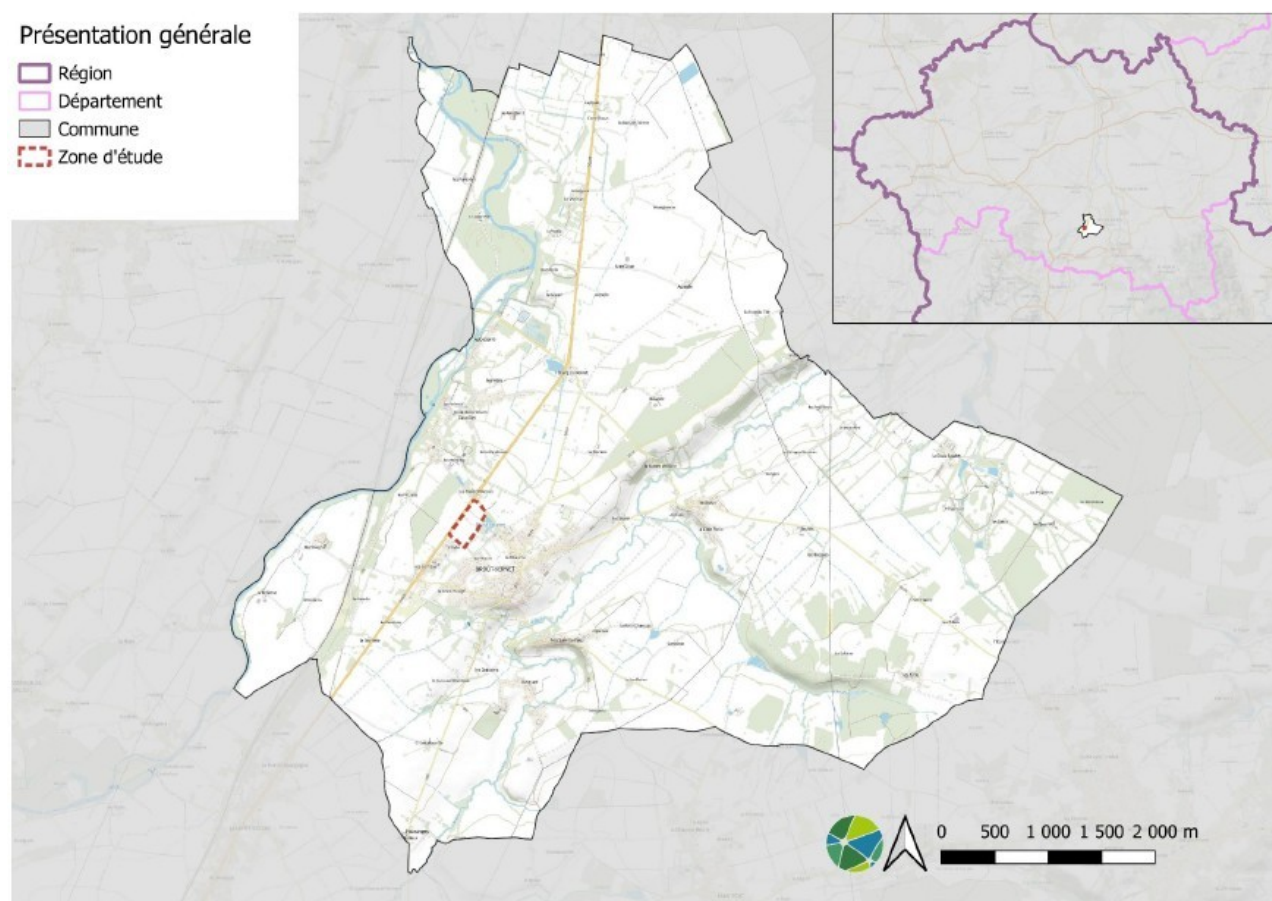


Figure 1: Localisation de la commune et du site concerné par la révision du PLU (source : évaluation environnementale)

1 Donnée Insee 2023

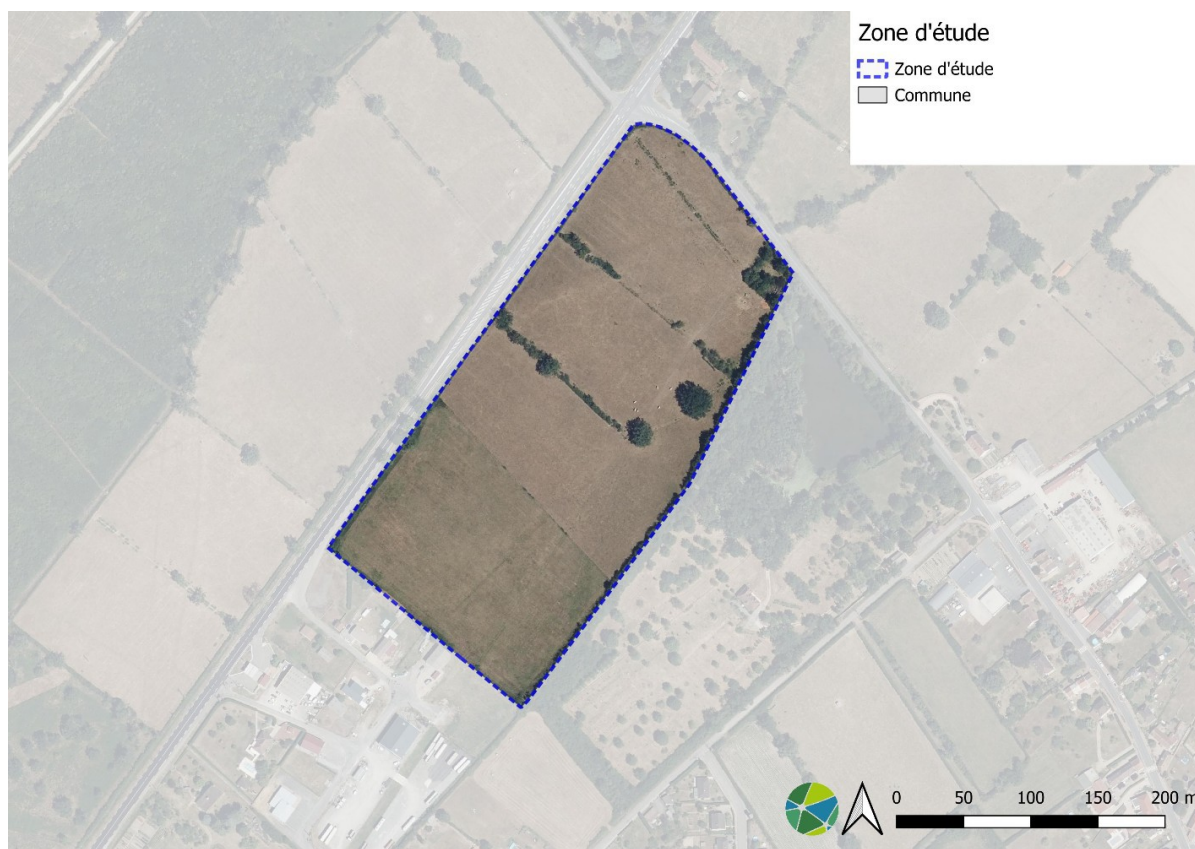
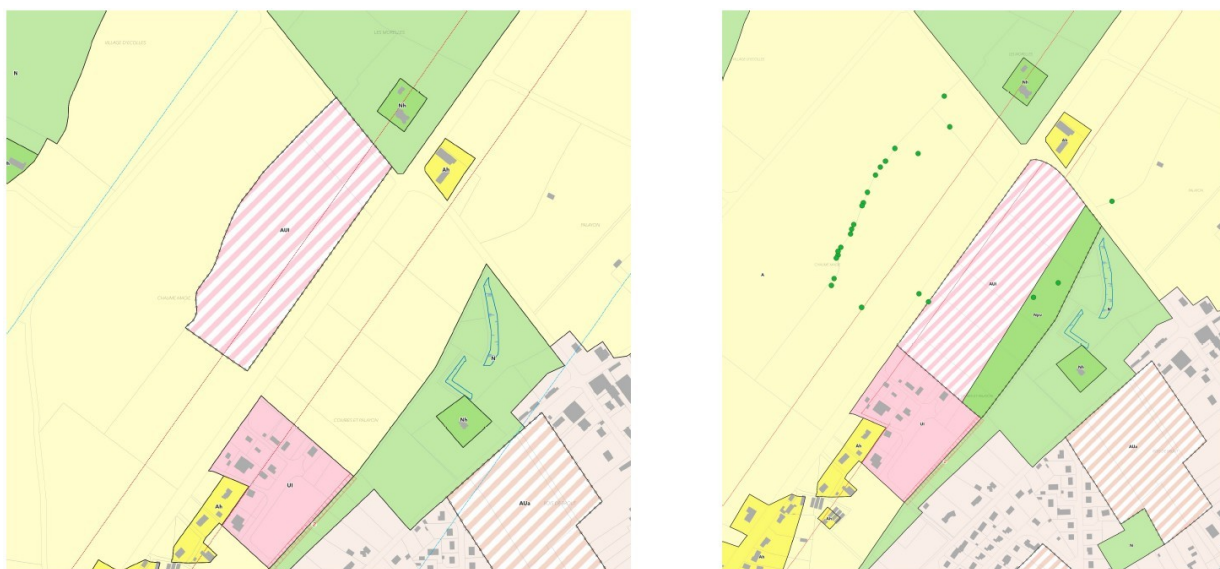


Figure 2: Photographie aérienne du site concerné par la révision du PLU (source : évaluation environnementale)

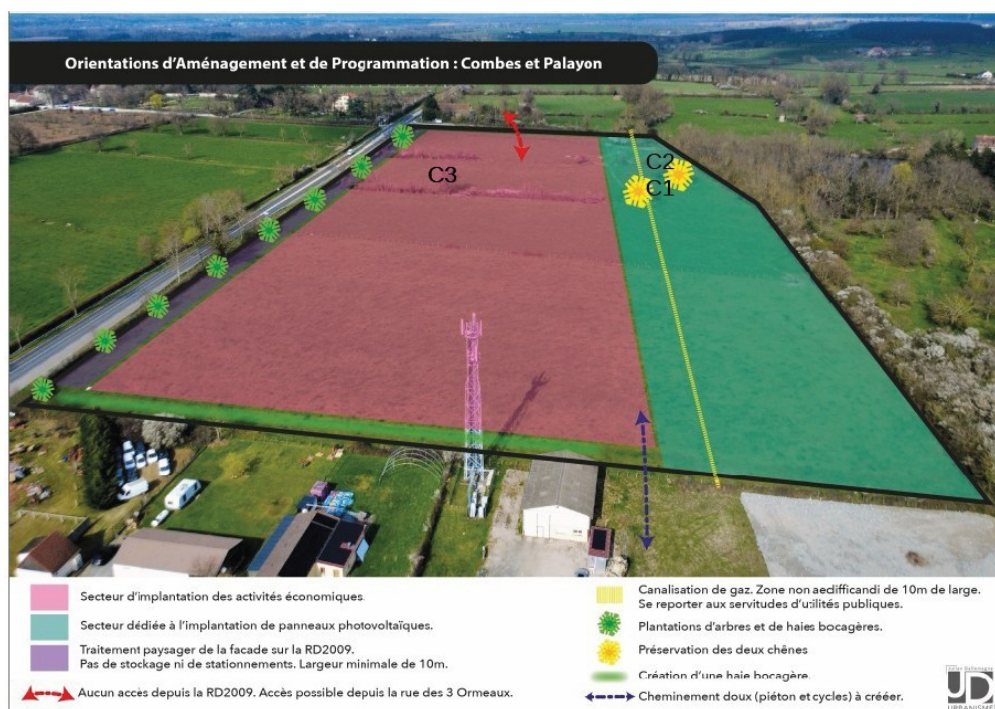
L'objet de la révision du PLU consiste

- d'une part, à classer cette parcelle en zone « à urbaniser » (AUi) pour 5,1 ha et d'autre part, à classer en zone naturelle pour le développement de projets photovoltaïques (Npv) pour 2,1 ha, correspondant à la surface restante de la parcelle sur sa partie est, cela pour permettre l'extension de la zone d'activité existante (Ui) voisine ;
- à introduire une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à encadrer le développement de cette zone ;
- à reclasser la zone AUi du PLU actuel située du côté opposé de la RD 2009, sur une parcelle de 5,7 ha, en zone agricole (A), pour limiter la consommation foncière.

La surface concernée étant supérieure à 5 ha, la révision du PLU a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application de l'article R.104-11, I. 2° c) et II. 1°, du code de l'urbanisme en vigueur à la date d'arrêt de la révision.



Modification du plan de zonage du PLU projetée par la révision (source : rapport de présentation)



OAP introduite par le projet de révision (source : évaluation environnementale)

1.2. Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PLU identifiés par l'Autorité environnementale sont liés :

- aux habitats naturels et à la biodiversité présents sur ce secteur bocager en partie humide, ainsi qu'à son rôle dans la continuité écologique à une échelle plus large ;

- à l'intérêt paysager de ce secteur agricole situé en entrée de ville.

2. Analyse du rapport environnemental

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale pour avis comporte un document intitulé « *Évaluation environnementale de la modification² de PLU de Broût-Vernet (03)* », qui constitue le compte-rendu de la démarche d'évaluation qui a été menée. Sauf indication contraire, les références de pages citées dans la suite de cet avis se rapportent à ce document.

2.1. État initial de l'environnement

L'évaluation environnementale se limite, dans sa description de l'état initial du site, aux enjeux relatifs au milieu naturel, ce qui constitue une lacune majeure de la démarche. En particulier, la caractérisation de l'intérêt paysager de ce secteur bocager préservé et situé en entrée de ville est nécessaire pour être en mesure d'évaluer l'impact de l'évolution projetée au regard de cet enjeu.

L'évaluation environnementale précise que le site n'est couvert par aucun zonage d'inventaire ou de protection du milieu naturel, et que les plus proches³ se situent au niveau de la vallée de la Sioule, à environ 500 m au nord-ouest.

Les inventaires de terrain effectués ne permettent de caractériser les habitats naturels du site et la faune et la flore accueillies que de manière sommaire. En particulier, la conclusion selon laquelle « *la zone d'étude n'est concernée par aucune zone humide inventoriée* » (p.9), a priori en contradiction avec la présence d'une prairie pâturée « *plus fraîche* » en partie est (p.14) et de fossés en périphérie et au sein du site, n'est pas démontrée. Il convient à ce sujet de relever la présence à proximité immédiate (à l'est) de l'étang Palayon, probablement alimenté en partie à partir du site, celui-ci présentant une déclivité en direction de ce secteur humide (p.8). Il est en outre souligné que « *la présence de zone humide sur [le secteur nord-est] serait à vérifier d'un point de vue pé-dologique* » (p.17).

Bien que très schématique, la carte p.21 fait toutefois apparaître des enjeux globalement importants au niveau de l'ensemble de la trame bocagère située en périphérie et au sein du site, en particulier pour l'accueil et les déplacements d'une faune variée : oiseaux, chauve-souris, amphibiens, reptiles, mammifères et insectes. Il est notamment regrettable que :

- le rôle des prairies pour le nourrissage voire la nidification des différents groupes faunistiques (dont les chauves-souris : « *les pâtures qui entourent Broût-Vernet sont [...] de bons terrains de chasse pour la Sérotine commune* » (p.18)) ne soit pas étudié ;
- comme vu précédemment, les enjeux liés aux potentielles zones humides ne soient pas identifiés ;
- l'ensemble des arbres de haut-jet existant au sein du réseau de haies ne soient pas repérés, ceux-ci constituant « *[...] des vieux arbres en devenir et [...] donc nécessaires à la pérennité à long terme des populations de Grand Capricorne* » (p.20).

2 Il s'agit probablement d'une erreur dans le titre, le document se rapportant bien à l'évolution portée par la révision n°1.

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 830020552 et Zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 n° FR8301017 «Basse Sioule».

Il apparaît que le site est localisé au sein d'un secteur de continuité écologique entre la vallée de la Sioule et celle de l'Andelot, située à environ un kilomètre à l'est. Bien que le dossier indique que « la trame de haies et de pâtures située au nord du bourg participe [...] à ce lien entre les deux vallées », le seul élément produit sur le sujet⁴, réalisé à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est largement insuffisant pour caractériser le rôle du site dans la continuité écologique à l'échelle locale.

L'Autorité environnementale recommande ainsi de compléter la caractérisation des enjeux du site en matière de milieux naturels et de biodiversité, en particulier en :

- **cartographiant finement les zones humides sur la base des critères floristiques et pédologiques ;**
- **déterminant l'intérêt des prairies pour le nourrissage voire la nidification des différents groupes faunistiques ;**
- **identifiant l'ensemble des arbres de haut-jet situés dans les haies à conserver ;**
- **étudiant le rôle du site dans la continuité écologique à l'échelle locale.**

L'Autorité environnementale recommande en outre d'identifier et de caractériser l'ensemble des autres enjeux environnementaux (notamment en matière de paysage) liés au site et à l'objet de la révision projetée.

2.2. Incidences sur l'environnement du projet de modification du PLU et mesures prévues



Superposition du plan de zonage révisé et de la photographie aérienne (source : évaluation environnementale)

4 Carte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), p.12

Le reclassement en zone A de la parcelle située au nord de la RD et l'identification en Espace boisé classé (EBC) de l'alignement d'arbres (au nord-ouest) et des arbres isolés situés dans cette emprise aura un impact environnemental positif.

En revanche, le classement en zone AUi et Npv de la parcelle au sud de la RD aura nécessairement un impact significatif sur les milieux naturels et agricoles : prairies, haies, arbres isolés (à l'exception des 2 chênes C1 et C2 classés comme EBC) et zones humides.

La possible implantation d'un parc photovoltaïque au niveau du tiers est de la parcelle interroge quant à la prise en compte au moment des travaux du caractère potentiellement humide d'une partie de ces terrains (voir précédemment dans cet avis) : suppression de la végétation du fait de la circulation des engins et du stockage des matériaux, drainage potentiel via le creusement de tranchées, etc. La seule mesure prévue sur ce sujet : « aucune imperméabilisation ne sera réalisée à moins de 20 mètres des berges de l'étang » (p.24) apparaît largement insuffisante pour garantir l'absence d'impact sur les zones humides du secteur et leurs aires d'alimentation.

L'incidence du projet sur les éventuelles zones humides et l'écoulement des eaux, devront être analysées sur la base d'un état initial complété et faire l'objet de mesures d'évitement et de réduction adaptées, traduites dans l'OAP et dans le règlement écrit, opposable, du PLU. Une attention devra être portée à l'adéquation entre la ressource disponible en eau, dans un contexte de changement climatique, et les besoins des différentes activités autorisées à s'implanter sur la zone, quitte à préciser la typologie d'activités autorisées dans le règlement écrit.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences du projet de PLU révisé sur les zones humides éventuelles et l'écoulement des eaux, puis de compléter le cas échéant les mesures adéquates selon la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) pour rendre ces incidences non significatives, et de traduire ces compléments dans l'OAP et les dans le règlement écrit, pour s'assurer de leur opposabilité.

Par ailleurs, les objectifs énoncés (p21-22), repris ci-après, ne sont pas traduits ou très insuffisamment – ils peuvent même être contredits- dans l'aménagement des parcelles que permettrait la révision :

- « préserver les haies et structures ligneuses (lisières) », « préserver l'ensemble des chênes présents dans les haies » et « conserver le chêne mûre situé au centre de la parcelle » : le « secteur d'implantation des activités économiques » comprend des haies arbustives et arborées situées au sein de la parcelle, or celles-ci ne font pas l'objet d'aucun repérage ou protection particulière ; même pour le chêne identifié C3, non classé espace boisé classé (EBC) qu'il n'est prévu que de « conserver si possible » (p.24). Il est aussi indiqué que « les haies intraparcélaires pourront être détruites pour les besoins d'aménagement (300 m environ) » (p.25) ;
- « maintenir des espaces ouverts » : l'implantation d'activités économiques induira nécessairement un compartimentage de l'espace via des clôtures, murs, etc. ;
- « limiter la pollution lumineuse » et « limiter l'imperméabilisation et maintenir des fossés/noues d'infiltration ouverts (non busés) et végétalisés » : l'OAP ne comprend aucune prescription en ce sens. Sur ce deuxième point, il est en outre souligné que « le taux d'imperméabilisation de la zone d'activité, bien que faisant l'objet de préconisations de réduction, sera inévitablement supérieur à 50 %, et l'impact reste fort » (p.27) ;

Par conséquent, l'Autorité environnementale ne souscrit pas à la conclusion du dossier selon laquelle « les impacts résiduels du projet [de révision du PLU] sur les milieux naturels et la biodiversité sont estimés faibles » (p.28) et recommande de les réévaluer, puis de définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité, qui devront être traduites d'une part dans l'OAP puis d'autre part dans le règlement écrit, opposable, du PLU révisé.

En outre, le dossier souligne que « l'extension de la zone d'activité va permettre l'implantation de bâtiments dont les hauteurs pourront être conséquentes (15 m au maximum). Il existe donc un impact paysager » (p.31). Cet impact, qualifié de « limité » sans démonstration, nécessite d'être réévalué. L'extension de la zone d'activité induira en effet une évolution paysagère certaine et une banalisation de ce secteur de bocage préservé situé en entrée de ville. L'efficacité des mesures proposées (mise en place de haies, principalement) nécessite d'être questionnée au regard de la hauteur des constructions permises.

L'Autorité environnementale recommande qu'une étude paysagère spécifique comprenant des photomontages soit menée dès ce stade, afin de permettre d'identifier les mesures nécessaires visant à éviter ou réduire les incidences de la révision du PLU sur le paysage, en particulier sous l'angle du paysage d'une entrée du village et de les traduire dans l'OAP et le règlement opposable du PLU révisé.

Enfin, la révision aboutit à une consommation d'espace agricole supérieure de 1,5 ha à celle permise par le PLU actuel. La remarque selon laquelle « cette différence est encore moindre en prenant en compte la bande de retrait de construction, qui est incluse dans le nouveau zonage » (p.27) n'est pas recevable dans le sens où, dans les faits, cette bande ne pourra plus être exploitée pour l'agriculture.

2.3. Résumé non technique du rapport environnemental

Ce document, largement insuffisant (p.3 à 5) et non illustré, ne constitue pas un résumé satisfaisant du contenu de la révision envisagée ainsi que de la démarche d'évaluation environnementale associée.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les conséquences des recommandations du présent avis pour compléter et illustrer le RNT à des fins de bonne information du public en ce qui concerne la révision envisagée et la démarche environnementale associée.

Pour la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Anne PONS
anne.pons

 Signature numérique de Anne
PONS anne.pons
Date : 2026.09.18 18:46:02 +02'00'

Anne Pons
Inspectrice générale